

VERSION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT MUNICIPAL

(règlement # 307-2005 tel que modifié par le règlement 313-2006)

Note : cette version n'est qu'à des fins administrative afin d'en faciliter
la compréhension et n'a aucune valeur légale

SECTION I

DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) «Branchement à l'égout» : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
 - b) «Égout domestique» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;
 - c) «Égout pluvial» : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
 - d) «Égout unitaire» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
 - e) «B.N.Q.» : bureau de normalisation du Québec ;
 - f) «Soupape de retenue» : dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de l'égout public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

SECTION II

CERTIFICATION D'AUTORISATION

- 2.1 Autorisation requise : Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.
- 2.2 Demande de certificat : Une demande d'un certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :
- 2.3 Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de certificat;

- b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.

2.4 Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.

2.5 Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

2.6 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

2.7 Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à la présente section.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

3.1 Type de tuyauterie : Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

3.2 Matériaux utilisés : Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : DR-28 : NQ 3624-250, 135 mm de diamètre.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garnitures en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

3.3 Mesures transitoires : Malgré l'article 3.2 précédent, pour les propriétés ayant déjà un tuyau se rendant à la rue au 1^{er} octobre 2005, un matériel autre que celui décrit précédemment peut être utilisé en autant que ce tuyau est d'au moins 100 mm de diamètre, est permis par le Code de plomberie et que le test d'étanchéité prévu à l'annexe I soit réussi.

Également, toutes les propriétés situées dans le secteur desservi par le réseau d'égout devront être raccordées au réseau d'égout municipal au plus tard le 15 août 2006.

3.4 Longueur des tuyaux : La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 3.2.

3.5 Diamètre, pente et charge hydraulique : Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, r.l, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.

Note : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à sa version la plus récente.

3.6 Identification des tuyaux : Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

3.7 Installation : Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

3.8 Information requise : Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

3.9 Raccordement désigné : Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

3.10 Branchement interdit : Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

3.11 Pièces interdites : Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

3.12 Branchement par gravité : Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

a) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;

ET

b) La pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

3.13 Puits de pompage : Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

3.14 Lit du branchement : Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

3.15 Précautions : Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

3.16 Étanchéité et raccordement : Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiés à l'annexe I.
L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification du raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

3.17 Recouvrement du branchement : tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètre, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

- 3.18 Regard d'égout : Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètre de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

- 3.19 Un tuyau en Y, de même dimension et de même matériel que celui exigé à l'article 3.2 du présent règlement, orienté vers l'aval de l'écoulement et venant au niveau du sol, fermé et étanche peut être accepté en remplacement du ou des regards d'égout.

- 3.20 Soupape de retenue :

Dans toutes bâtisses déjà construites, en construction ou à être construites dans l'avenir, l'installation de soupapes de retenue est obligatoire; elles doivent être installées sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, et tout autre siphon installé dans les sous-sols et les caves. Ces soupapes de retenue doivent être facilement accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La municipalité ne sera pas responsable des dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation ou d'entretien de telles soupapes de retenue ou par le mal-fonctionnement de ces soupapes.

Ces soupapes doivent être installées aux frais du propriétaire et conformes au Code de plomberie du Québec.

Les pièces d'appui des soupapes de retenue doivent être de métal inoxydable et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

SECTION IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

- 4.1 Branchement séparé : Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.
- 4.2 Exception : En dépit des dispositions de l'article 4.1, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.
- 4.3 Réseau pluvial projeté : Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

- 4.4 Interdiction, position relative des branchements : Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

- 4.5 Séparation des eaux : Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

- 4.6 Évacuation des eaux pluviales : Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

- 4.7 Exception : En dépit des dispositions de l'article 4.6, les eaux pluviales peuvent être éversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

- 4.8 Entrée de garage : Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

- 4.9 Eaux de fossés : Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

- 5.1 Avis de remblayage : Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

- 5.2 Autorisation : Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

- 5.3 Remblayage : Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.16.

- 5.4 Absence de certificat : Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

- 6.1 Prohibition : Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.
- 6.2 Prohibition : Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.
- 6.3 Nul ne peut déverser dans le réseau d'égout une substance susceptible de le détériorer ou d'en obstruer une partie quelconque, d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.
- 6.4 Nul ne peut déverser dans les réseaux d'égouts des matières telles que graisses, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable toxique ou corrosif.
- 6.5 Nul ne peut déverser dans le réseau d'égout des eaux qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui sont constitués de manière à :
- a) réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
 - b) par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
 - c) diminuer la capacité hydraulique des égouts;
 - d) nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
 - e) diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

SECTION VII

INSTALLATION SEPTIQUE

- 7.1 Tout propriétaire ou occupant de bâtiments situés le long des rues ou parties de rues de la municipalité où passent des conduites d'égout domestique devra y raccorder sa propriété; tel propriétaire devra faire ses égouts et aqueduc dans un délai de trente (30) jours après qu'une construction y aura été érigée, s'il s'agit d'une construction nouvelle ou dans les trente (30) jours qui suivront l'avis donné à cet effet par la municipalité, dans les autres cas.

SECTION VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 8.1 La municipalité n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu de ses conduites d'égouts principales et n'est aucunement responsable pour dommage, tort ou préjudice causé ou fait à cause de l'interruption du service d'égout, de la

remise en fonction du service, d'un refoulement occasionné par des éléments incontrôlables tels que inondations causées par la crue des eaux, pannes majeures d'énergie électrique, bris de conduites et nul ne pourra en raison d'une interruption de service refuser de payer sa part du coût des conduites principales et des accessoires et équipements desservant ou pouvant desservir sa propriété.

SECTION IX

DISPOSITION PÉNALES ET FINALES

- 9.1 Amende : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.
- 9.2 Infraction continue : Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.
- 9.3 Droit d'inspecter : L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.
- 9.4 Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS :

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchement dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION :

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créer une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ANNEXE II

DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT Municipalité de Saint-Malo

1. Numéro civique ou numéro de lot : _____
2. Nom du propriétaire : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
3. Entrepreneurs : (S'il y lieu)
 - en excavation : _____
 - en plomberie : _____
4. Type de branchements à l'égout :
 1. Domestique
 - 1.1 Nature des eaux déversées
 - eaux d'usage domestique courant
 - autres (préciser) _____
 - 1.2 Caractéristiques du branchement
Longueur : _____ diamètre : _____ matériaux : _____
Manchon de raccordement : _____
 2. Pluvial
 - 2.1 Nature des eaux déversées
 - eaux de toit
 - eaux de terrain (superficie drainée) _____ (m²)
 - eaux de drain souterrain de fondation
 - autres (préciser) _____
 - 2.2 Caractéristiques du branchement
Longueur : _____ diamètre : _____ matériaux : _____
5. Mode d'évacuation :
 1. Par gravité
 2. Par puits de pompage
Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :
 - dans le branchement à l'égout
 - autres (préciser) _____
6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :
 1. du plancher le plus bas du bâtiment : _____
 2. du drain sous le bâtiment : _____
 3. du branchement à l'égout domestique : _____
 4. du branchement à l'égout pluvial * : _____

* Cette information doit être obtenue de la municipalité.

7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.
8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ième jour de _____

(Propriétaire)

ANNEXE III

**CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT
Municipalité de Saint-Malo**

Nom du propriétaire : _____

Adresse (ou numéro de lot) : _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____ pour installer votre
branchement à l'égout pour le lot n° _____, nous vous autorisons à procéder à cette
installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal
n° _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la
municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à Saint-Malo

En ce _____ ième jour de _____

autorisée)

(Signature d'une personne

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Municipalité de Saint-Malo

Nom du propriétaire : _____

Adresse (ou numéro de lot) : _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la Municipalité de Saint-Malo, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement n° _____.

Donné à Saint-Malo

En ce _____ ième jour de _____

(Inspecteur municipal)

RÈGLEMENT ORIGINAL

AVIS DE MOTION : 14 septembre 2005
ADOPTION : 12 octobre 2005
PUBLICATION : 24 octobre 2005

MODIFICATION

AVIS DE MOTION : 13 mars 2006
ADOPTION : 10 avril 2006
PUBLICATION : 20 avril 2006

Note : cette version n'est qu'à des fins administrative afin d'en faciliter la compréhension et n'a aucune valeur légale